

**Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune
d'Illkirch-Graffenstaden par le collège Nelson Mandela**

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : La Commune d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Maire, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°..... du,

ci-après dénommée « le propriétaire » ou « La Commune »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL), LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE NELSON MANDELA d'Illkirch-Graffenstaden, représenté par sa principale, Madame Valeria MARIOTTI, dûment habilitée par décision de son Conseil d'administration du

ci-après dénommé « le collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° CP-2025-..... de la Commission Permanente du Conseil d'Alsace de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025 ayant approuvé la présente convention d'utilisation ;

VU la délibération n° du du Conseil Municipal de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, approuvant cette convention d'utilisation ;

VU la décision n° dudu Conseil d'Administration du collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden approuvant la présente convention d'utilisation ;

VU la convention de partenariat dans le cadre du contrat de territoire de l'Eurométropole 2022-2025 portant sur le projet de construction d'un nouveau Hall des Sports, la rénovation du terrain d'honneur de rugby et la rénovation du gymnase des Vignes conclue le entre la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, la Collectivité européenne d'Alsace et le collège Nelson Mandela d'Illkirch-Graffenstaden ;

Préambule

La période du collège correspond à la fin du cycle 3 dit « de consolidation » (en 6ème) et au cycle 4 dit « des approfondissements » (de la 5ème à la 3ème).

Pour répondre aux objectifs des textes officiels de l'Education Nationale en matière d'Education Physique et Sportive, des conventions d'utilisation associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics alsaciens permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des EPLE de collège pour permettre l'apprentissage et la pratique des activités physiques et sportives en EPS.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) par la Commune des équipements sportifs dont elle est propriétaire, au profit du collège au titre du programme d'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège :

- Le gymnase des Vignes (incluant la structure d'escalade);
- Le plateau sportif extérieur adossé au gymnase des Vignes;
- La grande salle du Hall des Sports ;
- Le terrain de grands jeux en gazon synthétique de rugby ;
- Et tout autre équipement sportif répondant avec satisfaction (distance et fonctionnement) aux besoins d'Education Physique et Sportive du collège.

Dans le respect du calendrier d'attribution prévu à l'article 4.1. ci-après, le collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation des équipements sportifs dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur durant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 14 années. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

ARTICLE 4 : Utilisation

4.1. Calendrier et volume horaire

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire ou avant le 1^{er} juin de l'année N, pour définir le volume horaire annuel d'accès du collège de l'année scolaire N/N+1, sur le principe d'un espace sportif par classe.

Ce calendrier sera joint chaque année en annexe 1 de la présente convention.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements sportifs ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisée par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, ne seront pas facturées, si un préavis de 15 jours est respecté.

L'accès au nouveau Hall des Sports par le collège est prévu pour au moins 16h/semaine durant le temps scolaire.

4.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel ancré (cages de handball, poteaux de volley, buts de football, etc...) est assuré par le propriétaire des installations sportives.

Le Collège fournira le « petit » matériel (ballons, plots, cônes, etc...) en veillant à ne pas dégrader les espaces sportifs et le matériel mis à disposition.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

4.3. Sécurité

4.3.a. Utilisation des installations sportives

L'utilisation des installations sportives doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, le propriétaire se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- instruire les personnels et les accompagnants placés sous son autorité et travaillant ou intervenant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention ; à cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- veiller à la propreté des installations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans l'établissement et à se conformer aux directives des agents du propriétaire ;
- n'autoriser l'accès aux équipements qu'aux élèves de l'établissement scolaire. Les élèves inaptes présents dans l'établissement seront sous la responsabilité de l'enseignant ;
- ne permettre l'accès des élèves aux installations sportives qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

4.3.b. Surveillance des usagers et encadrement

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Toutefois, avant le début de l'application de la présente convention, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données le cas échéant par le propriétaire, et qu'il s'engagera à respecter.

En particulier, le propriétaire portera à la connaissance des enseignants accompagnants les élèves, les conditions générales d'incendie propres à l'établissement.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur les installations sportives.

4.3.c. Règles de sécurité en vigueur

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Durant les créneaux accordés, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de tous problèmes pouvant survenir durant les créneaux horaires alloués. Il informera rapidement les représentants du propriétaire des questions relatives à la sécurité des usagers.

4.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires.

Le propriétaire met à disposition du matériel pédagogique pour les enseignants. L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation de ce matériel. En cas de dégradation, le propriétaire pourra lui demander la prise en charge de sa réparation ou de son remplacement.

Le Collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, le propriétaire pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

Article 5 : Assurance

Chacune des parties, le propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n°

Le propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition et le matériel appartenant au Propriétaire.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

A partir de la rentrée scolaire 2025/2026, l'accès par le collège aux installations sportives gérées par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden est gratuit pendant 8 ans.

A partir de la rentrée scolaire 2033/2034, les créneaux EPS seront facturés à un tarif préférentiel de :

- 13,70 €/h pour les grandes salles et gymnases,
- 10,70 €/h pour les petites salles ou salles spécialisées ;
- 4,60 €/h pour les stades ;

Les heures d'utilisation pour l'activité UNSS du collège ne sont pas pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation. Ils seront adressés au collège pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au collège et prises en charge par ce dernier.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : Abrogation de la précédente convention d'utilisation

La présente convention d'utilisation abroge toute précédente convention d'utilisation conclue entre le Collège et la Commune.

ARTICLE 9 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation prévue à l'article 4.1. et dans les conditions qui y sont décrites, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de natation par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Illkirch-Graffenstaden, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour la Commune d'Illkirch- Graffenstaden,	Pour le collège Nelson Mandela
Le Président,	Le Maire	La Principale,
Frédéric BIERRY	Thibaud PHILIPPS	Valeria MARIOTTI